



LES LEÇONS D'UN MASSACRE : NÉCESSITÉ D'UNE COOPÉRATION TOUS AZIMUTS, D'INTERPOL À INTERJUGES ?

ANDRÉ BOSSARD*

Face au développement de la criminalité internationale et à la menace nouvelle que constitue le terrorisme, la communauté internationale doit renforcer ses moyens de prévention et de répression. A l'exemple de ce qui existe déjà dans le domaine de la coopération policière, avec Interpol, la coopération judiciaire doit être impérativement renforcée, articulée sur la mise en œuvre effective des conventions internationales.

LE 11 SEPTEMBRE : BOULEVERSEMENT DES SCHÉMAS CLASSIQUES DE LA CRIMINOLOGIE

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York et sur une partie du Pentagone à Washington ne constituent pas seulement un *casus belli*. Elles agissent dans le monde comme un révélateur, et c'est en ce sens qu'on peut valablement penser que « l'après-11 septembre » sera différent de « l'avant-11 septembre ». L'horreur des actes commis et l'importance des dommages causés, tant en pertes de vies humaines qu'en destructions de biens, ne doivent pas, bien au contraire,

occulter les réalités latentes mises en lumière par la catastrophe, dont il ne faut pas se dissimuler qu'elles existaient déjà dans le monde en ce début de XXI^{ème} siècle.

Tout d'abord, la considérable fragilité de notre monde ultra-sophistiqué. Qu'une vingtaine d'hommes munis d'armes blanches puissent causer tant de milliers de morts dans l'écroulement de monuments symboliques, cela peut, au premier regard, sembler invraisemblable ; mais le fait est là, la menace est partout, et pas seulement dans le « super crime » - c'est la fable de La Fontaine, *Le Lion et le Moucheron*.

Le terrorisme est un instrument à la disposition de tous : nous avons connu, avec « UNA Bomber », le terroriste individuel affolant les Etats-Unis au nom de ses fantasmes de *power process*. Voici maintenant l'utilisation de la terreur par des kamikazes fanatiques religieux dont les motivations exactes ne semblent pas se rattacher à une cause ponctuelle, mais plutôt à l'expression d'une haine extrême à l'égard d'un ennemi symbolique, à l'enclenchement du processus désormais classique : provocation ; répression ; riposte ; déstabilisation.

Les fanatiques en question constituent une mouvance et entretiennent dans de

* Ancien secrétaire général d'Interpol.

nombreux pays (on parle d'une soixantaine) des réseaux dormants susceptibles de passer à l'action en un court laps de temps, par des méthodes inconnues jusque-là, profitant de nos espaces de liberté et du relâchement de nos surveillances.

La distinction classique entre crime de droit commun, crime politique et délit financier, vole en éclats : le terrorisme politico-religieux se nourrit à la fois d'argent propre et d'argent sale. La minutie de la préparation, la formation sur place des terroristes, le minutage des opérations, les infrastructures nécessaires à la réalisation du plan, l'échelonnement des mises en place au cours des mois qui ont précédé l'action, laissent à penser que la notion de « crime organisé » ne peut plus désormais être restreinte aux affaires crapuleuses et aux traditionnelles « mafias ».

L'importance des sommes mises en jeu, des dégâts causés, des indemnités à prévoir, la fragilisation de secteurs entiers (aviation, tourisme...), disent bien à quel point l'économie est concernée. L'action terroriste a eu pour conséquence de mettre Wall Street au bord du krach, et si celui-ci a pu être jusqu'à présent évité grâce au volontarisme, certains experts ne parlent pas moins de récession latente.

C'est donc à un mélange des genres, à un bouleversement des schémas classiques utilisés en criminologie, que les sanglants événements du 11 septembre doivent conduire. Les conséquences logiques devraient donc en être tirées sur le plan de la réplique, pour l'avenir, et quel que soit le succès de l'action internationale entreprise actuellement sous l'impulsion des États-Unis, victime directe.

La notion classique de répression internationale visant des États devra être tempérée du fait de la dissémination de « l'ennemi » dans de nombreux pays.

La notion de riposte « militaire » ne pourra se concevoir que « ciblée » et appuyée sur une action au niveau du renseignement et de la conduite d'enquêtes

internationales ; sans doute, l'optique policière doit-elle prédominer.

La prévention ne devrait plus se cantonner aux domaines sensibles comme l'aviation civile, les établissements à risque, où les mesures à prendre devront être drastiques, mais aussi à des domaines tels que la protection des données (cyberterrorisme), la santé publique (terrorisme chimique et bactériologique) et la protection des Bourses et marchés (on a parlé de « délits d'initiés » en prévision de l'action) et de la spéculation comme moyen de financement criminel.

La piste financière constitue l'une des bases les plus prometteuses pour les recherches. Elle implique l'identification des établissements financiers et juridiques qui, de par le monde, abritent, camouflent, font circuler et acheminent les fonds destinés aux groupes criminels, quelle que soit leur provenance.

LES PROBLÈMES NOUVEAUX POSÉS PAR LES CIRCUITS DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Presqu'immédiatement après les attentats du 11 septembre est apparue l'importance de moyens financiers au service des terroristes, le principal suspect proclamé étant extrêmement riche. Le coût de l'opération a été évalué, d'après la presse, à 2 millions de dollars, et la question a été partout posée des circuits de financement, des paradis fiscaux et du blanchiment d'argent.

La communauté internationale a pris depuis 20 ans conscience, à l'occasion du trafic illicite de drogue, du problème du recyclage des fonds d'origine criminelle, mentionné pour la première fois dans la Convention de Vienne de 1998 sur le trafic de drogues. Les instances internationales (Gafi) et organismes nationaux (par



exemple, en France, Tracfin) ont émis des directives et initié des procédures pour « traquer » les mouvements de capitaux suspects ; certains auteurs cependant¹ ont souligné les faiblesses du système : carences dans la typologie ne fournissant pas de perspective globale sur les processus de blanchiment au niveau international, insuffisance des systèmes nationaux basés sur les déclarations de soupçons, faiblesse des Etats à l'égard des paradis fiscaux recensés.

Sans prétendre participer à cet examen critique, il nous semble que les enquêtes relatives au financement des attentats du 11 septembre font apparaître un certain nombre de caractéristiques qui différencient le financement du terrorisme des incidences financières d'autres manifestations criminelles.

Le blanchiment est généralement défini comme « l'opération qui consiste, par des procédés divers, à transformer l'apparence de capitaux obtenus ou conservés illégalement pour en permettre le réemploi avec les apparences de la légalité »². L'exemple type en est fourni par le trafic de drogue, dont les produits (argent sale) voient leur aspect modifié pour être réinvestis comme s'il s'agissait d'argent « propre », dans l'économie mondiale. Or, en l'espèce, le financement des groupes terroristes qui ont participé aux actes criminels de New York paraît plus complexe. Une partie en a sans doute été constituée par des fonds recyclés provenant du trafic de l'opium afghan et de ses dérivés, une autre et peut-être la plus importante semble provenir de dons recueillis dans les pays musulmans pour des causes religieuses ou humanitaires, et détournées - ou affectées - à la « lutte contre un ennemi idéologique » par les organismes auxquels ils ont été confiés. Il ne s'agit donc pas de fonds d'origine criminelle, mais d'argent « propre » criminalisé.

Il en est de même des financements effectués par (ou en son nom) le principal

suspect sur sa fortune personnelle, ou sur les budgets des entreprises qu'il contrôle.

La démarche paraît plus proche de celle constatée dans les affaires de corruption d'entreprise (emplois fictifs, cartes de crédit remises à des personnes du dehors) qui sont en général mises à jour au cours de procédures pour abus de biens sociaux et recel.

Ces caractéristiques ne sont d'ailleurs pas propres à l'affaire du 11 septembre, et si les mouvements terroristes d'envergure sont en partie financés par des fonds d'origine criminelle (drogue, hold-up...), ils le sont aussi par des contributions de particuliers, d'entreprises, voire des fonds secrets d'Etats intéressés.

Il semble donc que la démarche suivie par les législations nationales de lutte antiblanchiment et fondée sur une déclaration de soupçons par les banques ou autres entités financières intéressées ne corresponde plus complètement aux nécessités de cette situation. Spécialement, le recours aux informations extérieures au monde financier devrait pouvoir jouer un rôle également important.

Les auteurs du drame du 11 septembre ont pendant des mois réglé leurs dépenses, y compris leurs stages de pilotage, par cartes de crédit. C'est la piste remontée des comptes dont ils bénéficiaient qui a sans doute permis d'obtenir d'importantes informations. Il s'agit là d'une enquête internationale, c'est-à-dire poursuivie parallèlement dans plusieurs pays par les polices nationales en liaison avec les organismes de surveillance financière.

La résolution n° 1373, adoptée le 27 septembre 2001 par le Conseil de sécurité des Nations unies, a demandé aux Etats membres d'empêcher le financement des réseaux terroristes, et les a priés de « geler sans délai » les avoirs des personnes ayant commis ou tenté de commettre des actes terroristes. Déjà, dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis et en Europe, des mesures de gel ont été effectuées.

Deux questions se posent à ce propos :
 - quel sera le sort des fonds ainsi gelés ?
 Normalement, il devrait être réglé par les tribunaux judiciaires qui auront à statuer sur les actes terroristes eux-mêmes. Y aurait-il une coordination internationale à ce propos ?

- au-delà des actions entreprises à la suite des attentats du 11 septembre, quelles mesures internationales doivent-elles être prévues pour l'avenir, dans le cadre de la lutte antiterroriste et de ses aspects financiers ?
 La Convention du 9 décembre 1999 sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, qui prévoit une coopération internationale avec suppression du secret bancaire, la confiscation des fonds finançant le terrorisme et leur affectation à l'indemnisation des victimes, n'a été jusqu'ici ratifiée que par une dizaine d'Etats. Il paraît urgent d'inviter fermement les signataires à la ratifier.

Le point se pose toujours de savoir par quels moyens incitatifs ou coercitifs amener les établissements financiers et cabinets juridiques à fournir l'information nécessaire aux organismes compétents. Il rejoint celui, posé au plan international, des moyens pratiques susceptibles d'amener les Etats que leur politique financière conduit à agir comme paradis fiscaux, à modifier leur position. Sanctions économiques, pressions diplomatiques, ou autres moyens ?

Le succès final de l'utilisation de la piste financière contre le terrorisme passe également par l'étude approfondie des moyens techniques et juridiques nécessaires à la transformation du « renseignement » en élément de preuve judiciaire, c'est-à-dire à la recherche d'indices susceptibles d'entraîner une poursuite et de justifier une sanction.

C'est donc à un effort de coopération multidisciplinaire et international que sont conviés les pays qui souhaitent lutter efficacement contre le terrorisme. Cet effort doit impliquer à la fois des services chargés de la récolte de l'information et du rensei-

gnement (services secrets, sécurité militaire, Renseignements généraux, polices locales), des techniciens d'investigation (police criminelle), des autorités chargées des poursuites et informations judiciaires (justice), aussi bien que les diverses administrations, organismes, institutions et entreprises que leurs fonctions mettent à même d'observer ou de contrôler les milieux économiques et financiers.

Cette coopération nécessaire au plan national doit se refléter dans une coopération internationale. Et même si dans l'affaire du 11 septembre, cette collaboration s'est développée dans l'urgence directement entre Etats, elle ne pourra se poursuivre dans l'avenir sans la constitution d'interfaces permanentes.

LA NÉCESSAIRE COOPÉRATION INTERNATIONALE : L'EXEMPLE D'INTERPOL

Dans tous les pays, les organismes chargés de l'application de la loi sont rattachés à des départements différents (Justice, Intérieur, Défense, administrations autonomes) qui ont, au fil de l'histoire, développé un esprit de « boutique », préjudiciable à l'échange d'informations et à l'action en commun. Les Etats-Unis ne s'y sont pas trompés. L'un des premiers actes du président, après les faits, a été de créer un coordinateur des enquêtes, dépendant directement de lui. Les organismes de coopération internationale sont trop souvent limités à une zone géographique (Europol) ou à une catégorie spécifique d'infractions (stupéfiants, terrorisme...). Les chevauchements de compétence sont communément cause de double emploi.

En réalité, la meilleure interface entre les différents organismes nationaux impliqués en matière d'enquête me paraît demeurer, en dépit des critiques dont elle a



pu faire l'objet, l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol.

Fondée en 1923, elle est aujourd'hui le seul organisme international offrant aux praticiens un cadre de coopération face à la criminalité internationale.

Elle regroupe actuellement 178 pays des cinq continents ; son statut lui garantit la neutralité politique.

Elle n'est pas une police supranationale, mais agit dans le respect de la souveraineté des Etats membres. Elle organise l'échange d'informations, centralise les données fournies par les polices des pays membres et en assure la diffusion aux pays que le pays émetteur souhaite informer. Ce sont les polices nationales qui opèrent sur le terrain. Les enquêtes effectuées à la suite des événements du 11 septembre se développent parallèlement dans différents pays, ce qui ne signifie pas que l'Organisation en soit absente. L'émission de notices de recherche relatée par la presse est là pour le prouver.

La coopération au sein d'Interpol passe obligatoirement par des bureaux centraux nationaux désignés par l'autorité gouvernementale compétente du pays. Ce sont ces bureaux (par exemple, en France la Direction générale de la police judiciaire, au Royaume-Uni Scotland Yard, aux USA un bureau du Département de justice, en Allemagne le Bundeskriminalamt) qui se chargent de prendre tous les contacts nécessaires, avec les autorités judiciaires, les services de police, les administrations et entreprises de leur pays.

Son activité est limitée à la prévention et à la répression des infractions de droit commun. Or, il est important que le terrorisme apparaisse comme tel. Certes, une stricte application du « statut » a, dans le passé, posé problème en la matière, mais, en 1983, l'Assemblée générale a adopté une résolution mettant en avant le « caractère prédominant » criminel des actes de terrorisme, désormais traités comme des affaires ordinaires. Nul doute que des infractions de

nature économique ou fiscale puissent être prises en compte si elles entrent dans le cadre d'enquêtes sur des faits de terrorisme.

Elle dispose d'une organisation et de moyens techniques :

- un secrétariat général (à Lyon) où des groupes spécialisés de fonctionnaires de police provenant de nombreux pays étudient les affaires, organisent les liaisons, préparent la diffusion, les synthèses et les études juridiques et criminologiques ;
- un réseau de télécommunications qui a permis jusqu'ici l'échange de plus de 2 millions de messages par an ;
- des fichiers informatisés contrôlés par une commission internationale ;
- un système de diffusion internationale en vue de l'identification et de l'arrestation des malfaiteurs, comme de la description des modes opératoires.

Elle travaille en liaison avec les autorités judiciaires, et son action a été légitimée par plusieurs conventions internationales : convention européenne d'extradition en matière d'arrestation provisoire ; et convention européenne d'entraide judiciaire en matière de transmission rapide des commissions rogatoires.

Son expérience en matière d'infractions économiques peut être très utile.

Depuis 1932, elle remplit les fonctions de bureau international pour la répression du faux monnayage en vertu de la Convention de 1929. Elle organise à ce titre des conférences multiprofessionnelles (police, justice, instituts d'émission, industriels concernés).

Dès 1983, soit cinq ans avant la Convention de Vienne, a été créé, au sein du secrétariat général, un groupe spécialisé dans les recyclages de fonds, qui coordonne toutes recherches et en effectue la synthèse. Interpol a publié avec le Conseil de coopération douanière, aujourd'hui Organisation internationale des douanes, une encyclopédie des législations nationales, permettant le gel et la saisie de capitaux.

Elle participe en tant qu'observateur, aux réunions organisées par les Nations unies (programme global sur le blanchiment), le Gafi, l'Organisation internationale des douanes, la Banque fédérale de l'Union européenne, l'International Banking Security Association, le groupe Egmont qui réunit les services de renseignements financiers de 53 pays (dont Tracfin pour la France).

Elle organise une conférence annuelle sur les fonds d'origine criminelle.

Depuis 1988, un groupe de travail a été créé pour améliorer la coopération entre services de police et associations bancaires.

Si l'on rappelle qu'au secrétariat général, coexistent et collaborent journalièrement un groupe spécialisé dans le terrorisme et le groupe étudiant les recyclages de fonds relié à celui qui se consacre au crime organisé, on peut en conclure qu'il existe actuellement un instrument en état de marche, à la disposition des pays pour faire face à la situation.

Bien sûr, la coopération initiée par Interpol a des limites, et ne saurait suffire aux besoins de la lutte contre un crime international qui vient de démontrer sa puissance.

La modification de nature de « l'ennemi potentiel », disséminé en troupes occultes dans de nombreux pays, devra amener une recrudescence de l'échange d'informations entre services de renseignements politiques ou militaires nationaux. Cela demeure actuellement du seul ressort des Etats.

Les organismes de coopération récemment créés en Europe (Europol, Schengen Authority) devront se positionner fermement vis-à-vis d'Interpol, de manière à éviter les chevauchements. Il ne pourra y avoir de police intégrée en Europe sans l'injection d'un brin de fédéralisme permettant à Europol de devenir le FBI européen.

Les enquêtes financières devront être coordonnées au niveau national avec les enquêtes policières avant de faire l'objet d'échanges internationaux.

Enfin, Interpol gère une coopération policière. Or, la police ne travaille que pour la justice ; la coopération doit donc aussi être judiciaire.

RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE ET MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le besoin d'une concertation entre magistrats de pays différents préalablement à la prise de décision, ou dans le cours d'instructions préliminaires, a été ressenti dans plusieurs domaines, en particulier ressortissant à la protection de l'enfance. Dans un registre plus proche de nos préoccupations, des magistrats français se sont inquiétés du fait qu'il faut quelques secondes pour faire un virement international de fonds, et plusieurs mois - ou années - pour obtenir l'exécution d'une commission rogatoire dans certains pays.

L'affaire du 11 septembre risque d'accélérer un processus jusque-là demeuré à l'état de vœu ou d'avant-projet.

Des magistrats spécialisés dans la lutte contre le terrorisme se sont déplacés à plusieurs reprises pour rencontrer des collègues étrangers.

Les ministres européens se sont penchés sur la future création d'un « mandat d'arrêt européen » destiné à pallier les lenteurs des processus d'extradition.

La publication dans la presse d'une information relatant l'émission par Interpol d'une notice de recherche rouge (aux fins d'extradition) concernant l'un des adjoints du principal suspect permet de conclure que l'affaire devrait connaître une suite judiciaire. Des individus suspectés d'avoir, dans la mouvance islamique, participé à l'organisation des attentats, ou tenté d'en organiser d'autres, ont été et seront encore



arrêtés dans plusieurs pays, aux USA, en Europe, et dans d'autres pays européens. Des extraditions ont été rapidement accordées. Il sera indispensable dans l'avenir qu'une coordination des enquêtes soit mise en place en vue d'établir un processus d'extradition rapide, ou du moins sans délais excessifs, et éviter de trop criantes inégalités dans le traitement des inculpés ou condamnés, en raison de la disparité des lois nationales.

Le gel des capitaux effectué dans de nombreux pays, l'éventualité d'une campagne orchestrée contre le financement du terrorisme, ne pourront trouver leur solution sans l'intervention des autorités judiciaires qui devra bien sûr être coordonnée.

Tout concourt donc à la mise en place d'une coopération judiciaire internationale. Elle a d'ailleurs déjà commencé. La question est de savoir si elle doit se poursuivre sur une base informelle ou si le problème mérite d'être traité officiellement par voie diplomatique et réglé par une convention sous les auspices des Nations unies. La mise en place accélérée d'Eurojust, prévue par le Conseil européen de Tampere, et prélude à un véritable espace judiciaire européen, constituera certainement un point positif sur ce chemin, mais il faut songer à son ouverture vers les autres régions du monde (Amérique, Asie, Moyen-Orient...) et à son élargissement à tous les domaines de la grande criminalité.

La coopération judiciaire à envisager devrait :

- s'appuyer sur une base de données relative à l'organisation judiciaire des pays membres ;
- prendre en considération le fait qu'Interpol a déjà développé des voies de coopération dans le domaine de l'extradition (arrestation provisoire), de l'entraide judiciaire (transmission d'urgence des commissions rogatoires) ;
- mettre en place les infrastructures nécessaires (en matière de langues entre autres) en vue de faciliter la concertation et l'organisation des voyages et réunions de magistrats

(Interpol a élaboré une procédure concernant les voyages de policiers à l'étranger).

Cela impliquera, bien sûr, au niveau national, une liaison entre magistrats intervenant dans différentes spécialités. Des institutions comme les pôles financiers et antiterroristes, en France, doivent faciliter cette entreprise.

Cela ne pourra, enfin et surtout, avoir une efficacité que si un effort considérable est accompli sur le plan de l'application internationale des textes.

A cet effort, hélas, nous nous présentons en ordre dispersé : les législations des différents pays varient au gré des systèmes juridiques et du génie propre des peuples (Montesquieu : « Les lois nationales doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre »).

L'harmonisation des législations est depuis longtemps proposée par des textes internationaux comme un but souhaitable. Il est permis de se demander si cette clause de style n'est pas en réalité un vœu pieux, tant les Etats sont jaloux de leur souveraineté législative.

Il serait cependant possible de pallier à l'avenir, au moins provisoirement, aux inconvénients de cette disparité. En Europe par exemple, pourquoi ne pas faire systématiquement précéder tout projet de loi relatif aux matières sensibles (sécurité, procédure pénale, renseignement, surveillance des milieux financiers, lutte contre la criminalité, blanchiment de fonds...) d'une étude de droit comparé sur les législations existant en la matière chez nos partenaires, en vue d'éviter, dans la mesure du possible, de recourir à la notion d'exception nationale.

De même, ne serait-il pas intéressant de faire procéder, avant toute modification législative dans les domaines sensibles, à une étude de « faisabilité » sur les conditions pratiques d'application sur le terrain de la future législation (besoin en person-

nel, en équipement, bouleversement des procédures de travail...).

Certaines législations nationales ont adopté des dispositions particulières concernant le terrorisme (centralisation des poursuites, cours d'assises professionnalisées, dispositions régissant les gardes à vue et perquisitions, admissions en preuve dans le cadre des législations anglo-saxonnes). N'est-il pas temps de réfléchir à une mise en parallèle de ces textes, et à envisager la perspective de procédures d'urgence réduisant le nombre des causes de nullité susceptibles de permettre la remise en circulation d'individus dangereux ?

Les conventions internationales tentent de pallier les inconvénients de la dispersion des systèmes juridiques, mais, d'une part, elles sont le fruit d'un processus d'élaboration très lent et, d'autre part, elles n'entrent en application que plusieurs années après leur signature (processus de ratification). C'est seulement le 15 décembre 2000 qu'a été signée une convention internationale sur le crime organisé, y compris le blanchiment, non encore appliquée.

De même, le traité de Rome du 17 juillet 1998, portant statut de la Cour pénale internationale, permet de qualifier de « crime contre l'humanité » le meurtre de plusieurs personnes, au cours d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile. Est-il toujours en cours de ratification ?

Il en est de même, nous l'avons vu, de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme.

Il est donc impératif de hâter le processus de ratification, ce qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes.

A qui pourrait incomber la mise en œuvre de cette accélération ? Certaine-

ment à l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la convention a été élaborée. Comment inciter les Etats à y participer ? Peut-on envisager des moyens de pression à l'égard des Etats retardataires, par exemple d'ordre économique ? Cela aussi mériterait réflexion.

L'application pratique des conventions est souvent négligée. Certes, les Etats contractants s'engagent à faire passer dans leur législation nationale des dispositions conformes à celles de la convention, mais rares sont les institutions internationales chargées du contrôle de l'exécution du texte sur le terrain. On peut citer à ce propos la Convention unique des stupéfiants de 1961 (organe de contrôle, commission des stupéfiants), la Convention de 1929 sur la répression du faux monnayage créant des offices centraux nationaux et un Bureau international (fonction actuellement remplie par Interpol). De tels modèles doivent être suivis, et il conviendra de mettre en place des organismes internationaux en vue de contrôler l'application sur le terrain, par les Etats signataires, des conventions relatives au terrorisme et à son financement.

Au terme de ce bref tour d'horizon, il apparaît qu'en réalité, existent déjà pratiquement tous les éléments nécessaires à une lutte efficace, pour l'avenir, contre le terrorisme de haut niveau. Ce qui manque essentiellement, c'est une vision globale sur le long terme, ce qui implique une volonté commune génératrice d'abandon de souveraineté.

Le choc causé par les attentats paraît avoir donné un coup de fouet à cette volonté. Plaise au ciel que ce sursaut ne retombe pas.

NOTES

1. Cf. Jean de Maillard, *Les limites actuelles de la lutte antiblanchiment dans le monde* in *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2000*, p. 183 et suite.

2. *Op. cit.* p.185.